(N.° 404. *)

LOI

B. n.° 149.
D n°. 861.

Relative aux déclarations à faire par les débiteurs des corporations ecclésiastiques ou laïques supprimées, des émigrés, etc.

Du 28 Floréal, l'an troisième de la République française une et indivisible.

Cgsp folio FRC 28346

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité des finances, section des domaines, décrète ce qui suit:

ART. I.er A défaut de titres originaux des créances dûes à la République comme représentant les corporations ecclésiastiques ou laïques supprimées, les émigrés et autres individus frappés de confiiscation, les directoires de district exigeront de tous les citoyens dont les noms sont inscrits sur des registres, sommiers ou carnets indicatifs des créances, la déclaration des sommes dont ils sont débiteurs.

II. Ceux qui feront de fausses déclarations seront condamnés à une amende égale au quadruple des sommes dont ils sont débiteurs.

III. La déclaration sera jugée fausse, lorsqu'aux indications résultant des registres, sommiers ou carnets, on joindra, soit la preuve testimoniale, soit des indices tirés de quelques actes publics dont on pourra conclure la légitimité de la créance.

IV. L'amende sera prononcée par le tribunal du district, sur les poursuites du préposé de l'agence des domaines, à ce autorisé par un arrêté du directoire du département sur l'avis de celui du district.

Visé. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* BOISSY, *ex-président*; MOLLEVAUT, PEYRE, *secrétaires.*

A Paris, de l'imprimerie du Dépôt des Lois.